

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 18 DEC. 2023

Circulaire Note

Bureau des recrutements et de la formation
(Bureau RHG4)

N° téléphone : 01 70 22 73 02 / 01 70 22 87 62

Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : SJ-23-390-RHG4/18.12.23

Mots clés : Rapport du jury - Examen professionnel - Greffier - Session 2023

Titre détaillé : Rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2023 (session du 7 février 2023).

Publication : INTERNET - INTRANET (permanente)

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : RAPPORT DU JURY – STATISTIQUES - COPIES

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

Paris le, **18 DEC. 2023**

Affaire suivie par Kamelia GACI / Clara BOUVELLE
Tél. : 01 70 22 73 03 / 01 70 22 87 62

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

A

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS**

RESPONSABLES D'UO

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

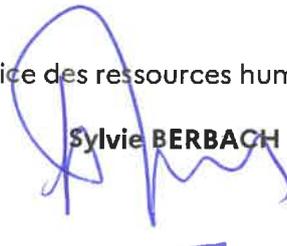
OBIET : Rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2023 (session du 7 février 2023).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2023 (session du 7 février 2023), composé :

- des éléments de présentation de l'examen professionnel (données récapitulatives, éléments statistiques, niveau des candidats et annales 2023) ;
- du rapport du jury,
- des copies sélectionnées par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

La sous-directrice des ressources humaines des greffes


Sylvie BERBACH

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

**Session du 7 février 2023
ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION**

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires a été autorisée, au titre de l'année 2023, par arrêté du 28 novembre 2022, publié au *Journal officiel* de la République française le 4 décembre 2022.

Le nombre de places offertes à l'examen était fixé à 50.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au 6 janvier 2023.

L'épreuve écrite s'est déroulée le 7 février 2023.

L'épreuve orale s'est déroulée du 22 au 24 mai 2023 à l'Espace La Rochefoucauld – 11 rue de la Rochefoucauld
75009 PARIS

COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 11 janvier 2023 :

- **Madame Sylvie JACOLOT**, présidente du jury, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Bordeaux,
- **Monsieur Franck AUBERT**, responsable de la gestion budgétaire auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Bourges,
- **Madame Naïma BELHADI**, directrice de greffe du conseil de prud'hommes de Creil,
- **Madame Victoria GONZALEZ**, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Moulins,
- **Monsieur Abdelhak IRSANI**, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne,
- **Madame Tiffany JOUBARD**, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Lyon,
- **Monsieur Gurvan LE MENTEC**, secrétaire général du conseil départemental de l'accès au droit du Val d'Oise,
- **Monsieur Boris SARCY**, directeur des services de greffe au tribunal de proximité de Tourcoing,
- **Madame Sonia ZUCCARELLI**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

1/ Nombre de candidats

- En 2023

	H	F	TOTAL
Candidats inscrits	27	105	132
Candidats présents	13	61	74
Candidats admissibles	8	45	53
Candidats admis sur liste principale	6	27	33
Candidats admis sur liste complémentaire	0	0	0

132 inscrits.

Le taux de présence à l'écrit est de **56%**.

Le taux d'admissibilité est de **71,5%**.

Le taux de présence à l'oral est de **98%**

Le taux d'admission est de :

- **62%** (nombre admis / nombre admissibles)
- **63%** (nombre admis / nombre présents à l'épreuve orale)

2/ Évolution des données statistiques sur 6 ans

	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis LP	Admis LC
2017	200	591	448	200	20
2018	100	464	291	100	20
2019	100	272	191	100	0
2020	50	231	142	50	0
2021	50	167	114	50	0
2022	50	166	90	41	0
2023	50	132	74	33	0

3/ Pyramide des âges des candidats admissibles et admis

ADMISSIBLES	1950 - 1959	1960 - 1969	1970 - 1979	1980 et +
Hommes	0	2	3	3
Femmes	2	13	18	12
Total	2	15	21	15
Total admissibles	53			

ADMIS (Liste principale)	1950 - 1959	1960 - 1969	1970 - 1979	1980 et +
Hommes	0	1	2	3
Femmes	0	6	12	9
Total	0	7	14	12
Total admis	33			

NIVEAU DES CANDIDATS

Matières	Nombre de copies	Représentation en pourcentage
Procédure civile et prud'homale	31	42%
Procédure pénale	43	58%
Total	74	100%

Épreuve écrite d'admissibilité		Moyenne	Meilleure copie	Nombre de copies
Épreuve n° 1	Mises en situations professionnelles	10.68/20	18.75/20	74

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : **40 sur 80** (soit un seuil à **10.00/20**).

Épreuve orale d'admission		Moyenne	Meilleure note	Nombre de candidats présents
Épreuve n° 2	Epreuve orale RAEP	9.57/20	17/20	52

Nombre de points obtenus par le dernier candidat admis sur liste principale : **70.50 sur 140** (soit un seuil à **10.07/20**).

* La moyenne tient compte de toutes les notes.

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE
CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Session du 7 février 2023

RAPPORT DU JURY

À l'issue des épreuves de la session 2023 de l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires, les membres du jury formulent les remarques ci-après.

I – Concernant l'épreuve écrite d'admissibilité :

Cette épreuve comportait plusieurs mises en situation professionnelle portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets.

Outre l'évaluation des connaissances du candidat et sa capacité à utiliser les codes de procédures, le jury a attaché de l'importance au respect des consignes données dans l'énoncé des sujets qui précisait le contexte et la situation à traiter. L'objectif poursuivi était ainsi de vérifier la capacité du candidat à mettre en application ses connaissances dans les situations proposées.

Constat général :

- Les membres du jury s'efforcent de rédiger des sujets simples pour lesquels toutes les réponses sont dans les codes ; or, globalement, le niveau des copies n'est que très rarement celui attendu pour des candidats aux fonctions de greffier.
- Peu de candidats se préparent réellement à cet examen. Certains font même preuve d'une profonde méconnaissance de la procédure civile ou pénale. Les articles des codes, et leurs alinéas le cas échéant, bien qu'expressément demandés dans le libellé du sujet, ne sont pas systématiquement cités.
- Enfin, très peu de candidats semblent avoir la capacité de se projeter dans la fonction et la plupart restent très théoriques ce qui ne permet pas de vérifier leurs réelles compréhension et aptitude à devenir greffier.

Observations générales sur la forme :

- Dans l'ensemble, les membres du jury ont constaté une amélioration sur la forme : peu de fautes d'orthographe et, hormis pour les articles des codes et/ou leurs alinéas, les autres consignes sont globalement respectées.
- La plupart des candidats ont traité les trois mises en situation.
- Les consignes de présentation ont été relativement respectées (tableaux notamment) en procédure pénale mais beaucoup moins en procédure civile et prud'homale où les réponses ont été généralement présentées sous la forme classique d'un écrit théorique. Au mieux, quelques candidats ont traité le sujet à la première personne du singulier (par exemple "je l'informe" ou "je lui signale").
- En outre, la structure des réponses est souvent perfectible voire inexistante (absence d'introduction, absence de plan, aucune définition des termes du sujets, articles non cités, vocabulaire inadapté, manque de clarté). Rares ont été les copies détaillées, claires et cohérentes dans l'enchaînement des idées.

Observations générales sur la mise en situation :

- Certains candidats n'ont pas su trouver quelques éléments de réponse alors que toutes les réponses se trouvent dans les codes de procédure.
- Seuls quelques rares candidats ont montré une réelle volonté de mise en situation et ainsi leur capacité à se projeter concrètement dans les fonctions de greffier en sélectionnant parmi leurs connaissances, celles permettant d'apporter une réponse ciblée à la problématique soulevée, du point de vue tant théorique que pratique.

Observations sur l'épreuve en procédure pénale :

La plupart des candidats s'est contenté de recopier les articles et peu de candidats se sont risqués à des développements complémentaires qui pourtant pouvaient leur permettre de gagner des points.

► Observations sur le sujet 1 – motifs d'ouverture, formalisme et effets du pourvoi en cassation

Beaucoup de candidats confondent les arrêts et les jugements, le dernier ressort et le premier ressort.

Peu de candidats ont cité les motifs d'ouverture à cassation (hormis la violation de la loi).

Quasiment tous les candidats ont omis d'indiquer le délai de pourvoi. Certains ont confondu avec le délai d'appel.

De même, peu de candidats ont abordé les effets de la procédure de cassation, certains se méprenant avec l'effet suspensif de l'appel.

► Observations sur le sujet 2 – les mandats délivrés par le juge d'instruction : objet et articles :

Dans une très large majorité, cette mise en situation a été la mieux traitée par les candidats.

Il suffisait de recopier les articles du code et beaucoup y sont parvenus sans difficulté.

Quelques rares candidats ont cependant confondu le mandat d'arrêt et le mandat d'amener.

De même, certains candidats ont cité le mandat de dépôt qui est délivré par le JLD et non par le juge d'instruction.

► Observations sur le sujet 3 – le défèrement des personnes majeures devant le ministère public : délais, droits du déféré et formalités de cette procédure :

Cette question a mal été comprise par les candidats puisque la grande majorité a confondu défèrement et poursuites et s'est donc retrouvée hors sujet. Ils ont fréquemment fait état des procédures de poursuite existant devant le tribunal correctionnel : COPJ, CPV, CI, etc., en mentionnant les délais de comparution devant le TC, etc.

De trop rares candidats ont précisé dans la définition du défèrement que le mis en cause est déféré à l'issue de sa garde à vue.

Observations sur l'épreuve en procédure civile et prud'homale :

Comme l'année précédente, les copies des candidats traduisent un manque de connaissances précises des notions de procédure civile et prud'homale qui ont été traitées de manière superficielles et incomplète. Le constat est en général un manque de préparation à cette épreuve.

Dans chacune des mises en situation il a été constaté des copies hors sujet.

Il a également encore été observé une certaine tendance à enchaîner les articles du code sans aucune recherche de plan pour les présenter.

► Observations sur le sujet 1 – la radiation : ses conditions, ses effets et ses suites possibles :

Certains candidats ont évoqué le retrait du rôle, voire même le désistement d'instance alors que le sujet portait sur la radiation.

Peu de candidats ont rappelé que la réinscription est soumise à l'autorisation du juge (sauf si la radiation n'est pas motivée) et très peu ont rappelé la notion de péremption de l'instance.

La mise en situation a été, en général, correctement traitée sur la partie conditions. En revanche, le régime n'est pas maîtrisé.

Enfin, si sur la forme, l'exercice a bien été compris, le tableau était parfois très succinct et accompagné de notes littérales non classées dans le tableau.

► Observations sur le sujet 2 – la compétence d'attribution du conseil de prud'hommes :

Ce sujet a été le moins bien traité des 3 mises en situation.

La méconnaissance de la procédure prud'homale est latente chez les candidats.

Certaines copies étaient partiellement hors sujet, les candidats ayant traité de la composition du conseil et de la compétence territoriale.

► Observations sur le sujet 3 – l'intervention du ministère public en matière civile :

Cette question nécessitait simplement de reprendre les articles du code de procédure civile en les listant.

Cependant, une majorité de candidats a extrait quelques articles parmi ceux existants sous le titre idoine sans comprendre que l'ensemble des articles créait un déroulement logique.

Là encore, quelques candidats ont fait du hors sujet en ne citant pas les articles de références démontrant ainsi leur incapacité à trouver le titre correspondant dans le code. Cela démontre un manque de maîtrise dans l'usage du code.

II – Concernant l'épreuve orale :

L'épreuve orale est définie à l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2015 fixant l'organisation générale, la nature et le programme de l'examen professionnel. Elle consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses qualités personnelles, ses motivations et ses aptitudes à exercer les fonctions de greffier.

Pour conduire cet entretien, le jury disposait du dossier RAEP, dans lequel le candidat est invité à décrire son parcours professionnel ainsi que ses motivations professionnelles et personnelles pour l'exercice des fonctions de greffier des services judiciaires. Le dossier n'est pas évalué et est non noté.

Dans une grande majorité, les dossiers RAEP étaient correctement complétés et bien orthographiés, facilitant ainsi le travail d'étude préalable par le jury. Cependant, leur contenu était d'une qualité très inégale suivant les candidats. Certains sont trop succincts et d'autres ne sont qu'un copié-collé de la fiche de chaque poste occupé par le candidat.

D'une manière générale, la motivation à occuper les fonctions de greffier est assez peu développée, les candidats se contentant de mentionner qu'ils occupent des fonctions de greffier le cas échéant. Ils semblent rechercher la reconnaissance de leurs acquis, mais sans approfondir l'impact du changement de corps et la diversité des fonctions possibles.

On peut noter que, dans la très grande majorité des dossiers, les candidats semblent n'avoir suivi que très peu de formations.

Enfin, beaucoup de candidats ont une expérience professionnelle peu diversifiée et limitée à un domaine particulier.

L'épreuve orale débutait par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle et sur ses motivations d'une durée de 5 minutes. Puis au cours de l'entretien de 15 minutes, le jury posait des questions permettant de vérifier la connaissance du candidat des fonctions exercées par un greffier et de son positionnement dans les structures où il peut être affecté. Des mises en situation avaient pour objectif d'apprécier les compétences, aptitudes et qualités relationnelles du candidat.

L'épreuve orale est dans l'ensemble de bien meilleure qualité que l'épreuve écrite. Dans leur grande majorité et malgré leur nervosité, les candidats font preuve d'une bonne ou très bonne expression orale.

D'une manière globale, les candidats se sont bien mieux préparés à cette épreuve orale qu'à l'épreuve écrite et le niveau général de cette épreuve a été bien meilleur que celui de l'épreuve écrite.

1. Concernant l'exposé du parcours professionnel de 5 minutes :

La plupart des candidats ont globalement respecté le temps imparti et leur présentation a duré entre 4 et 5 minutes. Certains candidats, cependant, ont dû être arrêtés par le jury. D'autres, à l'inverse, ont formalisé une présentation trop courte alors qu'il leur restait encore plus de 2 minutes de temps de parole. Le jury insiste sur la réelle nécessité de préparer cet exposé en amont de l'épreuve en se chronométrant.

Parfois, il a été constaté un effort de structuration de la présentation orale même si la présentation chronologique reste la plus représentée.

Cependant, la quasi-totalité des exposés a consisté en une redite du parcours professionnel déjà mentionné dans le dossier RAEP, accompagnée du détail des tâches accomplies ; or, cet exposé a vocation à permettre aux candidats de mettre en avant les compétences attendues chez un greffier que leur parcours professionnel leur a permis de développer.

2. Concernant les questions et mises en situation (15 minutes) :

L'échange avec le jury est destiné à permettre à ce dernier d'apprécier les qualités personnelles du candidat, ses motivations et ses aptitudes à exercer les fonctions de greffier. Cela implique chez le candidat de savoir appréhender les fonctions de greffier, de connaître son environnement professionnel et d'être doté d'une véritable motivation pour exercer les fonctions visées.

La majorité des candidats possédaient une bonne appréhension, au moins théorique, des fonctions de greffier et une bonne connaissance de leur environnement professionnel. Ces candidats ont généralement su adopter un positionnement adapté lors des mises en situation.

Cependant, un certain nombre de candidats n'ont pas su identifier ce qui fait la spécificité des missions du greffier, mettant en avant, au côté des missions dévolues aux greffiers, des tâches accomplies par les adjoints administratifs (tâches purement administratives ou d'enregistrement).

En outre, beaucoup de candidats qui, jusqu'ici, ont exercé des fonctions d'exécution, n'ont pas conscience que les fonctions de greffier nécessiteront qu'ils acquièrent de l'autonomie et qu'ils sachent prendre des initiatives.

Le jury ne peut qu'inciter les candidats qui préparent cet examen professionnel à bien identifier l'articulation qui existe entre les notions de garant de la procédure et d'authentification des actes d'une part, avec celle d'assermentation d'autre part. De l'assermentation découle en effet la spécificité de ces fonctions.

Par ailleurs, peu de candidats ont exprimé clairement leurs motivations et leur projet professionnel, se contentant de faire une rétrospective de leur carrière sans mettre forcément en avant un cheminement abouti.

Très peu de candidats se sont démarqués en développant une réelle motivation à devenir greffier. Souvent, l'obtention de cet examen professionnel ne représente pour eux qu'une reconnaissance de leur investissement professionnel dans leurs fonctions actuelles ou passées. Ils ne se projettent donc pas dans le métier de greffier et certains ne souhaitent même que rester sur leur poste actuel.

Les membres du jury ont même constaté que très souvent des candidats de peu d'expérience dans les services judiciaires démontrent une meilleure connaissance de leur environnement professionnel et une motivation très forte à devenir greffier.

Fort heureusement, certains candidats se sont démarqués en témoignant d'une excellente motivation.

Certains ont indiqué dans leur motivation l'opportunité qui leur serait donnée en cas de réussite de suivre à l'ENG une formation complète leur permettant d'acquérir ou de développer des connaissances procédurales solides.

De même, un certain nombre s'est dit prêt à une mobilité géographique et /ou fonctionnelle estimant qu'elle constitue une conséquence normale de la réussite à l'examen et qu'ils s'y sont préparés.

Sur le plan des qualités relationnelles, la plupart des candidats ont le sens du service public et le goût du travail en équipe.

Le jury tient à préciser qu'aucune question piège n'est posée ; il ne s'agit vraiment que d'un échange avec les candidats permettant d'apprécier leur personnalité et leur aptitude à exercer les fonctions de greffier. Ce sont de simples questions de bons sens ou de droit.

Les meilleurs candidats ont su s'exprimer avec aisance et fluidité, exposer leurs connaissances de leur environnement professionnel, justifier au travers des cas pratiques proposés leurs aptitudes professionnelles, démontrer leurs qualités relationnelles et personnelles et justifier leur motivation.

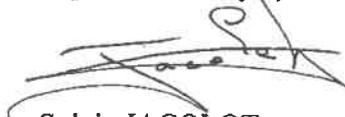
Le jury attire l'attention des candidats à cet examen sur le fait qu'accéder au corps des greffiers ne doit pas représenter pour eux une simple reconnaissance de leurs qualités professionnelles d'adjoints administratifs mais plutôt une volonté d'acquérir ou de développer de nouvelles fonctions et de nouvelles compétences dans un nouveau service, une nouvelle juridiction voire même une ville nouvelle.

Un excellent adjoint administratif peut tout à fait ne pas avoir les qualités et aptitudes professionnelles (ignorance des fonctions et des responsabilités attendues) nécessaires pour devenir greffier.

Afin de ne pas mettre de tels candidats en difficulté lors de leur prise de poste ou plus tard, le jury leur a attribué des notes éliminatoires.

Les membres du jury remercient sincèrement les collègues du pôle des recrutements du bureau RHG4 de la direction des services judiciaires pour leur entière disponibilité pour les assister au quotidien et leur professionnalisme dans la mise en œuvre et le suivi de cet examen professionnel.

La présidente du jury



Sylvie JACOLOT

EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE

CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES

AU TITRE DE L'ANNEE 2023

GRILLES VIERGES D'ÉVALUATION

DES ÉPREUVES ÉCRITES ET ORALES

ATTENTION

Les grilles vierges d'évaluation présentées ci-après concernent exclusivement l'examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires visé dans le présent rapport et sont susceptibles d'évolution pour les prochains recrutements.

Examen professionnel
Recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires

Année : **2023**

Numéro de copie :

Grille d'évaluation - Mises en situation

Rappel de la consigne :

"Choisir l'une des matières suivantes : Procédure civile et prud'homale ou Procédure pénale puis traiter les trois mises en situation correspondantes à la matière choisie"

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Qualités rédactionnelles					
Capacité à se mettre en situation professionnelle					
Choix du candidat : procédure civile et prud'homale					
Mise en situation n°1 : Vous êtes greffier au SAUJ (service d'accueil unique du justiciable) du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Le directeur de greffe constate que de nombreux justiciables ne comprennent pas les décisions de radiation. Il vous demande de préparer un document sous la forme d'un tableau qui définit la radiation, ses conditions, ses effets et les suites possibles.					
Mise en situation n°2 : Vous êtes greffier référent au conseil de prud'hommes de JUSTICEVILLE. Le directeur de greffe vous demande de rédiger une note sur la compétence d'attribution du conseil de prud'hommes à l'attention des futurs agents. Vous veillerez à citer les articles de référence et à donner des exemples.					
Mise en situation n°3 : Vous êtes greffier au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Vous avez été choisi pour participer à une présentation sur l'intervention du ministère public en matière civile. Vous listerez les différents cas d'intervention du ministère public en y associant les textes de référence et des exemples.					
Note sur 20				/	20

Application d'un bonus	OUI	NON

Examen professionnel
Recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires

Année : **2023**

Numéro de copie :

Grille d'évaluation - Mises en situation

Rappel de la consigne :

"Choisir l'une des matières suivantes : Procédure civile et prud'homale ou Procédure pénale puis traiter les trois mises en situation correspondantes à la matière choisie"

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Qualités rédactionnelles					
Capacité à se mettre en situation professionnelle					
Choix du candidat : procédure pénale					
Mise en situation n°1 : Vous êtes greffier au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Une classe de Terminale est accueillie dans le service et vous demandez ce qu'est le pourvoi en cassation. Vous leur indiquez les motifs d'ouverture permettant la cassation, le formalisme et les effets. Vous précisez également les articles correspondants.					
Mise en situation n°2 : Vous êtes greffier au service de l'instruction au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE et vous accueillez un greffier stagiaire. Vous lui listez les différents mandats délivrés par le juge d'instruction en indiquant leur objet et les articles afférents.					
Mise en situation n°3 : Vous êtes greffier au service du traitement en temps réel (TTR). Vous préparez, pour votre remplaçant, un mode opératoire sur le défèrement des personnes majeures devant le ministère public. Vous présentez sous forme d'un tableau les délais, les droits du déféré et les formalités de cette procédure en indiquant les références textuelles précises (y compris les alinéas). Vous définissez préalablement la notion de défèrement.					
Note sur 20	/				20

Application d'un bonus	OUI	NON

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
 Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

Grille d'évaluation - Epreuve orale

Examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires - 2023

Nom du candidat :

Date :

Epreuve : Entretien avec le jury Critères d'appréciation	--	-	+/-	+	++
Expression orale					
Capacité à se situer					
Compétences et aptitudes professionnelles					
Qualités relationnelles					
Motivations (projet professionnel)					
				/	20

SUJETS

ÉPREUVE ÉCRITE (durée : 3 heures ; coefficient 4)

L'épreuve écrite comporte une ou plusieurs mises en situations professionnelles portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets.

- Choisir l'une des matières suivantes :

Procédure civile et prud'homale ou Procédure pénale

- puis traiter les trois mises en situations correspondantes à la matière choisie.

Avertissement : Le candidat doit indiquer la matière choisie et traiter les mises en situations correspondantes. Les mises en situations ne correspondant pas à la matière choisie ne seront pas corrigées. En l'absence d'indication de la matière choisie, seules les mises en situations correspondant à la matière relevant de la première réponse apportée seront corrigées.

➤ Procédure civile et prud'homale

1) Vous êtes greffier au SAUJ (service d'accueil unique du justiciable) du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Le directeur de greffe constate que de nombreux justiciables ne comprennent pas les décisions de radiation. Il vous demande de préparer un document sous la forme d'un tableau qui définit la radiation, ses conditions, ses effets et les suites possibles.

2) Vous êtes greffier référent au conseil de prud'hommes de JUSTICEVILLE. Le directeur de greffe vous demande de rédiger une note sur la compétence d'attribution du conseil de prud'hommes à l'attention des futurs agents. Vous veillerez à citer les articles de référence et à donner des exemples.

3) Vous êtes greffier au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Vous avez été choisi pour participer à une présentation sur l'intervention du ministère public en matière civile. Vous listerez les différents cas d'intervention du ministère public en y associant les textes de référence et des exemples.

➤ Procédure pénale

1) Vous êtes greffier au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Une classe de Terminale est accueillie dans le service et vous demande ce qu'est le pourvoi en cassation. Vous leur indiquez les motifs d'ouverture permettant la cassation, le formalisme et les effets. Vous précisez également les articles correspondants.

2) Vous êtes greffier au service de l'instruction du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE et vous accueillez un greffier stagiaire. Vous lui listez les différents mandats délivrés par le juge d'instruction en indiquant leur objet et les articles afférents.

3) Vous êtes greffier au service du traitement en temps réel (TTR). Vous préparez, pour votre remplaçant, un mode opératoire sur le défèrement des personnes majeures devant le ministère public. Vous présentez sous forme d'un tableau les délais, les droits du déféré et les formalités de cette procédure en indiquant les références textuelles précises (y compris les alinéas). Vous définissez préalablement la notion de défèrement.

EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT
DANS LE CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Session du 7 février 2023

SELECTION DE COPIES

ATTENTION

Les réponses sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les meilleures réponses aux différentes questions.

Sujet de procédure civile et prud'homale

1) Vous êtes greffier au SAUJ (service d'accueil unique du justiciable) du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Le directeur de greffe constate que de nombreux justiciables ne comprennent pas les décisions de radiation. Il vous demande de préparer un document sous la forme d'un tableau qui définit la radiation, ses conditions, ses effets et les suites possibles.

Je suis greffière au SAUJ (service d'accueil unique du justiciable) du Tribunal de JUSTICEVILLE et mon directeur de Greffe qui a constaté que de nombreux justiciables ne comprennent pas les décisions de radiation me demande de dresser un tableau afin de définir la radiation, ses conditions, ses effets et les suites possibles :

	La radiation est un incident d'instance
<u>Définition :</u>	La radiation est une mesure d'administration judiciaire (selon l'article du <u>CPC 383</u>). De ce fait, elle sera notifiée par lettre simple aux différentes partis et leurs représentants en précisant le motif de radiation, et insusceptible de recours
<u>Conditions</u>	La radiation sanctionne dans les conditions de la loi, le défaut de diligence des parties selon l'article <u>381 du CPC</u> . Cette décision est prononcée lorsque les parties n'accomplissent pas les actes de procédure dans les délais impartis. Elle supprime l'affaire du rang des affaires en cours (suppression RG, clôture de l'affaire)
<u>Effets</u>	- La radiation n'éteint pas l'instance, mais elle la suspend. <ul style="list-style-type: none">• effet sur la prescription• effet sur la péremption : Cette décision n'interrompt pas le délai de péremption (attention : <u>le délai de 2 ans court toujours</u>)

	La radiation (suite)
<u>Suites possibles</u>	L'affaire qui a été suspendue peut être rétablie, si les parties accomplissent les actes de procédure qui n'avaient pas été réalisés dans les temps impartis et qui ont été à l'origine de cette sanction. Elles demandent au greffe la remise au rôle de l'affaire, dans les mêmes formalités que lorsqu'elles ont introduit l'affaire la première fois (requête introductive ou assignation)

2) Vous êtes greffier référent au conseil de prud'hommes de JUSTICEVILLE. Le directeur de greffe vous demande de rédiger une note sur la compétence d'attribution du conseil de prud'hommes à l'attention des futurs agents. Vous veillerez à citer les articles de référence et à donner des exemples.

➤ Le jury n'a pas souhaité, eu égard au niveau, publier l'une des copies relatives à la procédure civile et prud'homale.

3) Vous êtes greffier au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Vous avez été choisi pour participer à une présentation sur l'intervention du ministère public en matière civile. Vous listerez les différents cas d'intervention du ministère public en y associant les textes de référence et des exemples.

Greffière au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE, j'ai choisi de présenter une fiche sur l'intervention du Ministère public en matière civile.

Je présenterai rapidement le rôle du Ministère public et je listerai les différents cas d'intervention.

Le Ministère public peut avoir plusieurs rôles dans les affaires, il peut intervenir de façon forcée, ou il peut intervenir de façon volontaire. partie principale

- Selon l'article 422 du CPC, le ministère Public peut agir d'office lorsque c'est spécifié par la loi.
- Il peut agir pour la défense de l'ordre public (ex : article 423 du CPC)

ex : enlèvement d'un enfant

si l'enlèvement est international, gestation pour autrui, procédure collective

Divorce.

Dans ce cas, il est entendu comme une partie et ses conclusions sont remises à la partie adverse pour respecter le principe du contradictoire.

Mais, le Ministère public peut être partie jointe.

- Il intervient pour faire connaître son avis (article 424 CPC)
pour cela il doit avoir eû communication de l'affaire (diligence du greffe (OSC ordonnance de soit-communié)).
ex : filiation, tutelle des mineurs pour les mineurs non accompagnés notamment.
- Placement en urgence d'un enfant

dans la procédure gracieuse, il peut être également entendu.

ex : changement de sexe.

Selon l'article 426 du CPC, le Ministère public peut prendre connaissance des affaires, dans lesquelles il estime devoir intervenir.

Le Juge peut d'office décider de communiquer l'affaire au Ministère public.

(cf article 427 CPC)

ex : placement enfant avec le DVS, ou ordonnance de placement provisoire pour protéger l'enfant, situation d'urgence.

et lorsqu'il y a communication, le Ministère public sera prévenu de la date d'audience (article 429 CPC), pour qu'il puisse transmettre ses observations à toutes fins utiles.

Mais cette communication de l'affaire au Ministère public est faite à la diligence du juge, sauf dispositions particulières. (article 428 CPC)

Les différentes parties doivent pouvoir échanger leurs conclusions en temps utile afin que la procédure ne soit pas retardée (dans le souci d'une justice rendue dans des délais correcte).

Sujet de procédure pénale

1) Vous êtes greffier au tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE. Une classe de Terminale est accueillie dans le service et vous demande ce qu'est le pourvoi en cassation. Vous leur indiquez les motifs d'ouverture permettant la cassation, le formalisme et les effets. Vous précisez également les articles correspondants.

Pour expliquer à cette classe de Terminale ce qu'est un pourvoi en Cassation, j'essayerai d'utiliser un vocabulaire simple et adapté tout en restant juridique.

Je leur dirai que le pourvoi en Cassation est une voie de recours extraordinaire lorsqu'on veut contester une décision de Justice. Seules certaines décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en Cassation. Les articles se trouvent dans le CPP (Art 567 et suivants)

(I) - Le domaine du pourvoi en Cassation

Peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation les

- arrêts (=décisions) de la chambre de l'instruction
- jugements correctionnels et de Police, donc décisions en matière contraventionnelle, rendus en 1^{er} et dernier ressort
- les arrêts des Cours d'Appel et Cours d'Assises.

La Cour de Cassation ne jugeant que le droit et ne revenant pas sur les faits, le pourvoi ne peut être fondé que sur une violation de la loi, une mauvaise application de la procédure.

Le Ministère Public ou la partie au procès à qui la violation fait grief (= comme un tort) peuvent exercer cette voie de recours, dans un délai de 5 jours à compter de la date de décision rendue (Art 568 CPP)

(II) - La procédure applicable (le formalisme) au pourvoi en Cassation

C'est le greffier de la juridiction ayant rendu la décision attaquée qui reçoit la déclaration de pourvoi (Art 576 CPP)

Il rédigera un acte écrit indiquant l'identité des parties, les références de la décision attaquée, les textes législatifs applicables et le signera (+sceau), signé également du demandeur en Cassation.

Il renseignera également l'applicatif Cassiopée ou Minos (Tribunal de Police) ou autre applicatif métier.

Il avisera le Parquet du pourvoi interjeté (si il n'en est pas l'auteur) et préparera le dossier afin de l'adresser à la Cour de Cassation (et en conservant une copie)

Il fera mention de ce pourvoi sur un registre prévu à cet effet, le rôle d'audience et la minute (=original de la décision).

Toute personne peut obtenir une copie dudit registre.

(Si le demandeur en Cassation est détenu, il peut former son pourvoi par une déclaration au greffe de l'établissement pénitentiaire qui sera transmise au greffe de la juridiction chargé de l'enregistrer sur le registre - Art 577 CPP).

Le demandeur au pourvoi en cassation doit notifier (= faire connaître) son recours au ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception) dans un délai de 3 jours (Art 578 CPP)

Le demandeur peut déposer un mémoire signé lors de sa déclaration au greffe ou dans les 10 jours (Art 584 CPP) qui contient les moyens de cassation. Le greffier en accuse réception en lui délivrant un reçu.

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation ne doit pas statuer avant l'écoulement d'un délai de 10 jours après réception du dossier mais sans délai maximum (sauf en matière de détention provisoire - 3 mois ou lors d'un pourvoi contre un arrêt de mise en accusation - 3 mois) (Art 574-1 et 574-2 CPP).

Dans ce deux cas, le dépôt d'un mémoire par le demandeur au pourvoi est obligatoire

(III) - Les effets du pourvoi

L'exercice d'un pourvoi a un effet dévolutif (c'est à dire que toute la procédure est transmise à la Cour de Cassation qui vérifiera si le droit a bien été appliqué).

Il a également un effet suspensif dans la mesure où l'exécution de la décision attaquée est suspendue.

La Chambre Criminelle pourra déclarer le pourvoi irrecevable et le rejeter. La décision attaquée reprendra son plein et entier effet

Elle peut aussi déclarer le pourvoi recevable : dans ce cas, elle ne pourra pas juger de nouveau. Elle cassera la décision déférée avec ou sans renvoi. Si elle décide de renvoyer l'affaire après cassation, le dossier sera transmis à une juridiction de même nature (Ex Tribunal Correctionnel ou de Police) que celle qui avait rendu la décision.

2) Vous êtes greffier au service de l'instruction du tribunal judiciaire de JUSTICEVILLE et vous accueillez un greffier stagiaire. Vous lui listez les différents mandats délivrés par le juge d'instruction en indiquant leur objet et les articles afférents.

J'explique à ma collègue que les mandats que le juge (JI) d'instruction peut délivrer sont des ordres écrits visant à la recherche, la comparution et l'arrestation d'une personne mise en cause dans le cadre de l'instruction qu'il mène (Art 122 et 123 et suivant du Code de Procédure Pénale (CPP)).

Tous les mandats doivent indiquer l'identité de la personne concernée, la nature des faits reprochés, leur qualification juridique et les textes de loi applicables. Ils sont signés par le Juge d'Instruction qui appose également son sceau (= Marianne).

L'original du mandat est remis à l'autorité chargée de l'exécuter (officier de police judiciaire, directeur de l'établissement pénitentiaire) et une copie est faite par le greffier du JI et laissée au dossier.

J'explique à ma collègue que les mandats sont de quatre ordres.

(I) - Le mandat de recherche = (Art 122 CPP)

Il donne à la force publique (Policier ou gendarme) l'ordre de rechercher, d'interroger et de placer en garde à vue une personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction (Art 122 al 2 CPP). Il ne peut donc pas concerner une personne déjà mise en cause dans le cadre de l'instruction (témoin assisté ou personne mise en examen, que le procureur a visé dans son réquisitoire introductif d'instance).

(II) - Le mandat de comparution (Art 122 al 4 CPP)

Il s'agit d'une convocation à se présenter devant le JI à une date et un horaire donnés pour y être entendu. La personne est tenue de comparaître et sera interrogée immédiatement par le JI (Art 125 CPP). Il est signifié par huissier de Justice ou notifié par l'officier de Police Judiciaire.

(III) - Le mandat d'amener (Art 122 al 6 CPP)

C'est un mandat plus « énergique » dans la mesure où le JI donne à la force publique l'ordre de conduire devant lui immédiatement la personne contre laquelle il est décerné. Le JI l'interrogera immédiatement (Art 125 CPP). Si l'interrogatoire n'est pas possible immédiatement, la personne sera retenue dans les locaux de la Police ou la Gendarmerie pendant 24 heures maximum avant d'être présentée au JI.

Si elle est trouvée (interpelée) à plus de 200 km du siège du JI et qu'elle ne peut être conduite devant lui, dans les 24 heures, elle sera présentée devant le JLD (Juge des Libertés et de la Détention) qui décernera un mandat de dépôt pour la retenir avant son transfèrement et sa présentation au JI demandeur.

(III) - Le mandat d'arrêt (Art 122 al 6 Art 131 CPP)

C'est l'ordre donné par le JI où la force publique de rechercher et d'interpeller toute personne en fuite et qu'il souhaiterait entendre, éventuellement de la conduire auparavant à la maison d'arrêt.

Les mandats de comparution d'amener et d'arrêt peuvent être décernés à l'égard des personnes pour lesquelles il existe des indices graves et concordants qu'elles aient pu commettre ou tenté de commettre une infraction (Art 122 al 3). Ces personnes peuvent être déjà mises en cause dans l'instruction en cours en tant que témoin assisté ou mise en examen (Al 4).

Ces 3 mandats peuvent être diffusés par tout moyen (Art 123 al 6).

3) Vous êtes greffier au service du traitement en temps réel (TTR). Vous préparez, pour votre remplaçant, un mode opératoire sur le défèrement des personnes majeures devant le ministère public. Vous présentez sous forme d'un tableau les délais, les droits du déféré et les formalités de cette procédure en indiquant les références textuelles précises (y compris les alinéas). Vous définissez préalablement la notion de défèrement.

Le défèrement d'une personne est sa présentation, à l'issue de sa garde à vue au Procureur de la République qui le soupçonne d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction et souhaite exercer des poursuites à son encontre (= déclencher l'action publique)

Le défèrement pourra donner lieu à une ouverture d'information, une procédure de comparution immédiate, de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), une convocation par procès-verbal ou une comparution à délai différé.

(Voir tableau page suivante)

Le défèrement des personnes majeures devant le Ministère Public
(Art 803 -2 et 803-3 du CPP)

Délai de défèrement	Droits du déféré	Formalités	Textes applicables
<p><u>Principe</u> = Comparution doit avoir lieu le même jour à l'issue de la garde à vue</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Droit de s'alimenter -Droit de téléphoner à un membre de sa famille (parent, frère et sœur) ou employeur ou autorités consulaires 	<ul style="list-style-type: none"> -Information immédiate au Procureur de la République 	<ul style="list-style-type: none"> Art 803-2 al 2 CPP Art 803-2 al 4 CPP Art 803-2 al 4 CPP
<p><u>Exception</u> = (Assouplissement) comparution à J+1 à compter de la fin de la garde à vue et dans un délai maximum de 20h (à la fin de la GAV)</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Droit à un examen médical -Droit à l'entretien avec un avocat choisi ou désigné -Droit de l'avocat à consulter le dossier -Droit à interprète <p>A défaut → remise en liberté</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Mention sur registre de l'identité + heure d'arrivée + heure de conduite devant le Procureur (registre tenu par le petit dépôt du Palais) 	<ul style="list-style-type: none"> Art 803-2 al 4 CPP Art 803-2 al 4 CPP “ “ Art 803-5 al 1 CPP Art 803-3 al 1

Si GAV en matière de délinquance ou criminalité organisées X (Pas ces droits).